



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° :
DCM_201109_014

OBJET : FISAC – tranche 2, rénovation des unités marchandes - modification du règlement d'attribution de la subvention - Approbation de l'avenant n° 2

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 23 NOV. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	35
Procuration	2
Votants	37
Abstention	0

Le Maire

L'élue déléguée
Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt , le neuf novembre à 17h25, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilynne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

Absents

NASSER Haïfa ; DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 9 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_201109_014

OBJET : **FISAC – tranche 2, rénovation des unités marchandes - modification du règlement d'attribution de la subvention - Approbation de l'avenant n° 2**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de l'action rénovation des unités marchandes du programme FISAC - tranche 2, le conseil municipal a, par délibération n° 20180410_10 du 10 avril 2018, approuvé le règlement d'attribution de la subvention FISAC.

Pour rappel, ce règlement définit notamment :

- le périmètre d'intervention ;
- l'éligibilité des entreprises ;
- les travaux pris en charge ;
- la procédure à suivre par le commerçant pour constituer son dossier ;
- le plan de financement de l'opération.

Lors de l'instruction d'un premier dossier, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications au règlement d'attribution des subventions pour, d'une part, corriger une erreur matérielle et d'autre part, faciliter la compréhension du document.

Pour ce faire, un premier avenant a été approuvé par le conseil municipal par délibération n°20190213_7 du 13 février 2019.

Or, en raison des conséquences de la crise sanitaire due à la COVID-19, il apparaît très difficile pour les commerçants de trouver une formation dont l'attestation conditionne le versement du solde. De plus, le contexte particulier a conduit certains commerçants à parfois effectuer quelques adaptations par rapport aux travaux prévus initialement.

Il importe donc pour la collectivité d'être aux côtés de ces commerçants pour soutenir la démarche de dynamisation dans laquelle ils se sont engagés.

Par conséquent, il est proposé de modifier certaines conditions du règlement afin de permettre un meilleur accompagnement financier.

Il convient donc de modifier l'article 7 dudit règlement « Modalité de paiement de la subvention FISAC » en :

- supprimant la condition de fournir une attestation de formation pour le versement du solde de la subvention. Cependant, l'attestation de formation restera obligatoire ;

- permettant aux commerçants de modifier les travaux initialement prévus sans pour autant que le montant total des dépenses ne dépasse le budget validé par le comité de pilotage et approuvé par le conseil municipal.

Article 7 – Rédaction initiale	Proposition de modification
<p>Les entreprises ne doivent pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'avis favorable d'attribution de la subvention du Comité de Pilotage.</p> <p>Le versement de la subvention interviendra sous les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % à la notification de l'avis d'attribution de la subvention ; • 40 % sur présentation des justificatifs de dépenses acquittés démontrant l'avancement des travaux ; • 30 % (le solde) s'effectuera sur production des justificatifs de réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des factures acquittées certifiées ; - les autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement ; - l'attestation de formation suivie par le commerçant. <p>Si le montant des factures présentées par l'entreprise est supérieur au montant des devis constitutifs du dossier de subvention, l'entreprise ne pourra en aucun cas demander une réévaluation de la subvention à la hausse.</p> <p>De même, si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnées dans le dossier de subvention initial, ces montants ne seront pas pris en compte dans le versement de la subvention.</p> <p>Si le montant des factures acquittées présentées est inférieur au montant des devis, la subvention sera révisée au prorata du montant réalisé.</p> <p>Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, ou de réalisation non conforme au projet initial, l'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations, et le comité d'attribution se réserve le droit de refuser tout ou partie du versement de la subvention initialement attribuée.</p> <p>Dans le cas de l'absence de travaux dans le délai mentionné à l'article 6, le commerçant bénéficiaire de la subvention devra rembourser en totalité les sommes perçues.</p>	<p>Les entreprises ne doivent pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'avis favorable d'attribution de la subvention du Comité de Pilotage.</p> <p>Le versement de la subvention interviendra sous les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % à la notification de l'avis d'attribution de la subvention ; • 40 % sur présentation des justificatifs de dépenses acquittés démontrant l'avancement des travaux ; • 30 % (le solde) s'effectuera sur production des justificatifs de réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des factures acquittées certifiées ; - les autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement ; - l'attestation de formation suivie par le commerçant. <p>En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, même si l'attestation de formation demeure obligatoire dans le cadre de cette opération, elle ne conditionnera pas le versement du solde de la subvention.</p> <p>Si le montant des factures présentées par l'entreprise est supérieur au montant des devis constitutifs du dossier de subvention, l'entreprise ne pourra en aucun cas demander une réévaluation de la subvention à la hausse.</p> <p>Si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnées dans le dossier de subvention initial, ces montants pourront être pris en compte dans le versement de la subvention si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses font parties des dépenses éligibles ; - le montant total des dépenses n'est pas supérieur au montant des travaux validés par le comité de pilotage et approuvé par le conseil municipal. <p>Si le montant des factures acquittées présentées est inférieur au montant des devis, la subvention sera révisée au prorata du montant réalisé.</p> <p>Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, ou de réalisation non conforme au projet initial, l'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations, et le comité d'attribution se réserve le droit de refuser tout ou partie du versement de la subvention initialement attribuée.</p> <p>Dans le cas de l'absence de travaux dans le délai mentionné à l'article 6, le commerçant bénéficiaire de la subvention devra rembourser en totalité les sommes perçues.</p>

Les autres articles du règlement restent inchangés.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 au règlement d'attribution de la subvention FISAC ayant pour objet de modifier la rédaction de l'article 7 telle que proposée ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20180410_10 du 10 avril 2018 relative à l'approbation du règlement d'attribution de la subvention FISAC,

Vu la délibération du conseil municipal n°20190213_7 du 13 février 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au règlement d'attribution de la subvention FISAC,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 35

Représentés : 2

Pour : 37

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE l'avenant n°2 au règlement d'attribution de la subvention FISAC ayant pour objet de modifier la rédaction de l'article 7 comme suit :

« Article 7 du règlement modifié

Les entreprises ne doivent pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'avis favorable d'attribution de la subvention du Comité de Pilotage.

Le versement de la subvention interviendra sous les modalités suivantes :

- 30 % à la notification de l'avis d'attribution de la subvention ;
- 40 % sur présentation des justificatifs de dépenses acquittés démontrant l'avancement des travaux ;
- 30 % (le solde) s'effectuera sur production des justificatifs de réalisation des travaux :
 - l'ensemble des factures acquittées certifiées ;
 - les autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, même si l'attestation de formation demeure obligatoire dans le cadre de cette opération, elle ne conditionnera pas le versement du solde de la subvention.

Si le montant des factures présentées par l'entreprise est supérieur au montant des devis constitutifs du dossier de subvention, l'entreprise ne pourra en aucun cas demander une réévaluation de la subvention à la hausse.

Si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnées dans le dossier de subvention initial, ces montants pourront être pris en compte dans le versement de la subvention si et seulement si :

- les dépenses font parties des dépenses éligibles ;
- le montant total des dépenses n'est pas supérieur au montant des travaux validés par le comité de pilotage et approuvé par le conseil municipal.

Si le montant des factures acquittées présentées est inférieur au montant des devis, la subvention sera révisée au prorata du montant réalisé.

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, l'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations, et le comité d'attribution se réserve le droit de refuser tout ou partie du versement de la subvention initialement attribuée.

Dans le cas de l'absence de travaux dans le délai mentionné à l'article 6, le commerçant bénéficiaire de la subvention devra rembourser en totalité les sommes perçues.

Article 2.-

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élue déléguée
Lucette COURTOIS

